

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE



REPUBLIC OF TOGO

WORK- FREEDOM- HOMELAND

80^e SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Thème : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

DECLARATION DE :

Monsieur Tchakpidè OURO-BODI,

Premier Conseiller à la Mission Permanente du Togo auprès
des Nations Unies.

Vérifier au prononcé

New York, le 13 octobre 2025

Monsieur le Président,

La délégation togolaise remercie le Secrétaire général pour la qualité des rapports présentés sous les cotes A/80/156 et A/80/77, portant respectivement sur les observations et informations communiquées par certains États au sujet de l'élaboration d'une convention sur le droit de la responsabilité des États, ainsi que sur la compilation des références et citations des articles de la Commission du droit international (CDI) relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Nous saluons également la pertinence de la note du Secrétariat publiée sous la cote A/80/76, qui présente les options procédurales envisageables pour la suite à donner aux travaux de la Commission.

Ma délégation s'associe aux déclarations prononcées par les représentants du Cameroun et de la République islamique d'Iran, respectivement au nom du Groupe africain et du Mouvement des non-alignés.

Le Togo tient à exprimer sa haute appréciation pour le travail approfondi et rigoureux de la Commission du droit international, dont le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constitue un instrument essentiel de consolidation du droit international contemporain.

Monsieur le Président,

Ma délégation réaffirme l'importance fondamentale du projet d'articles adopté en 2001 par la CDI, fruit de plusieurs décennies de réflexion et de concertation. Ce texte demeure une pierre angulaire du développement progressif et de la codification du droit international public.

Toutefois, il est désormais temps que la communauté internationale franchisse une étape décisive : celle de la codification formelle de ces principes dans une convention internationale juridiquement contraignante.

Premièrement, une telle convention permettrait de consolider les acquis du droit coutumier, d'en clarifier les zones d'ombre et de renforcer la sécurité juridique des relations interétatiques par un cadre normatif clair et universellement applicable.

Deuxièmement, un instrument contraignant favoriserait une application plus uniforme et prévisible du droit de la responsabilité internationale, réduisant les divergences d'interprétation qui pourraient être constatées entre les juridictions internationales, et facilitant ainsi le règlement pacifique des différends. Cela contribuerait à une meilleure cohérence de la jurisprudence, notamment sur les questions sensibles que sont les formes de réparation, les circonstances excluant l'illicéité ou encore la pluralité d'auteurs d'un même fait internationalement illicite.

Troisièmement, au-delà de sa portée juridique, une telle convention aurait une valeur politique et symbolique forte. Elle traduirait notre engagement collectif en faveur du multilatéralisme, du respect de la souveraineté des États, de l'égalité entre les nations, et du respect des engagements internationaux. Elle renforcerait en outre la lutte contre l'impunité dans des domaines où la responsabilité étatique est déterminante, tels que les atteintes graves à l'environnement, les conflits armés ou les cyberattaques.

Monsieur le Président,

Dans un monde marqué par une interdépendance croissante et des défis d'une complexité sans précédent, la responsabilité internationale ne saurait demeurer aléatoire.

Sa mise en œuvre doit s'appuyer sur un instrument contraignant, transparent et universel, garantissant à tous les États, grands comme petits, une protection égale devant le droit.

L'absence de force obligatoire du projet d'articles, bien qu'il soit largement invoqué par les États et les juridictions, en limite la portée et ouvre la voie à des interprétations sélectives ou opportunistes.

C'est pourquoi le Togo appelle à accélérer le processus menant à l'élaboration d'une convention internationale fondée sur le projet d'articles de 2001.

Une telle démarche consoliderait le respect du droit international, offrirait un socle solide pour le règlement pacifique des différends, et traduirait concrètement notre attachement à un ordre mondial fondé sur la justice, l'équité et le droit.

Elle renforcerait également la prévisibilité juridique et garantirait aux États en développement une protection accrue face aux rapports de force asymétriques qui persistent sur la scène internationale.

Le Togo rappelle à cet égard que le droit international constitue un rempart essentiel contre l'arbitraire, et qu'en l'absence de mécanismes contraignants, les droits des États les plus vulnérables demeurent fragilisés.

Monsieur le Président,

Il est évident qu'en l'absence de convention, des divergences d'interprétation persistent sur la portée et l'application de certaines règles de la responsabilité internationale.

Réduire ces incertitudes est une nécessité pour assurer la cohérence du système juridique international et préserver la confiance entre les États.

En conclusion, ma délégation estime que la responsabilité internationale ne peut rester un concept théorique.

Elle doit se traduire dans un instrument juridique opérationnel, garantissant le respect du droit, la réparation des torts et la stabilité des relations internationales.

C'est pourquoi le Togo appelle à l'ouverture de négociations en vue de l'adoption, dans les meilleurs délais, d'une convention internationale fondée sur le projet d'articles de la CDI.

Le Togo réaffirme sa pleine disponibilité à participer de manière constructive aux discussions dans cet esprit de coopération et de fidélité au droit international.

Je vous remercie.